

ARRET N°13- 006/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête, enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 21 mai 2013, sous le n°114, par laquelle le Gouverneur de l'île Autonome de Ngazidja, soumet à la Cour Constitutionnelle un accord de coopération entre la communauté Urbaine de Dunkerque et l'île autonome de Ngazidja, pour l'examen de sa conformité à la Constitution de l'Union des Comores.

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009 ;
- VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

A) Sur la compétence de la Cour Constitutionnelle

La Cour Constitutionnelle est Compétente pour statuer sur un accord de coopération et ce en vertu de l'article 20 de la loi organique no 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle telle que révisée et complétée par la loi n°11-011/AU en date du 25 juin 2011 ;

B) Sur la recevabilité

La saisine est faite par l'autorité compétente suivant les formes requises, qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

SUR LE FOND

Considérant que, sur le fondement de l'article 35 de la Constitution, le Gouverneur de l'île Autonome de Ngazidja soumet à la Cour constitutionnelle pour examen de conformité de

l'Accord de Coopération entre la Communauté Urbaine de Dunkerque et l'île Autonome de Ngazidja ;

Considérant que l'article 35 alinéa 1 de la Constitution de l'Union des Comores dispose que : « *Dans la limite de leurs compétences respectives et dans le respect de la Constitution de l'Union des Comores et des engagements internationaux, les Îles Autonomes peuvent nouer et entretenir des relations de coopération avec des collectivités locales ou des organismes non gouvernementaux étrangers* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 35, alinéa 2 de la Constitution, « *Aucune convention conclue au titre du présent article ne peut être passée entre une Île Autonome et un Etat étranger ou une organisation internationale interétatique, sauf si cette convention s'inscrit dans un Accord Cadre entre l'Union des Comores et cet Etat étranger ou cette organisation internationale interétatique* » ; Qu'il, ressort des dispositions précitées que l'existence de relations diplomatiques entre l'Union des Comores et la France est une condition préalable pour que le Gouverneur de Ngazidja puisse signer ledit Accord ; Qu' en l'espèce, le Gouverneur de l'île autonome de Ngazidja peut nouer et entretenir des relations de coopération avec la communauté urbaine de Dunkerque ;

Considérant que l'examen au fond du projet d'Accord de coopération entre la communauté urbaine de Dunkerque et l'île autonome de Ngazidja fait apparaître que ses dispositions sont conformes à la Constitution de l'Union des Comores ;

ARRETE

Article 1er : Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions du projet d'Accord de coopération entre la communauté urbaine de Dunkerque et l'île autonome de Ngazidja,

Article 2: Le présent arrêt est notifié au Président de l'Union des Comores, au Gouverneur de l'île autonome de Ngazidja et au Président du Conseil de l'île Autonome de Ngazidja et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le vingt deux mai deux mille treize

Messieurs Aboubakar ABDOU M'SA
Youssouf MOUSTAKIM
Ali El-Mihidhoir SAID ABDALLAH
Abdillalh YOUSOUF SAID
Ahmed BEN ALLAQUI
Ahamada MALIDA MSOMA

1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Doyen d'âge
Conseiller
Conseiller
Conseiller

Ont signé,
Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Premier Conseiller
Assurant l'intérim du Président

Aboubakar ABDOU M'SA

